

Province de Québec  
Municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois

**Règlement no. 2002-125 relatif au stationnement**

Attendu que l'article 565 du Code municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatif au stationnement;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné le 11 juin 2002

En conséquence, il est proposé par : M. Louis Pouliot  
appuyé par : M. Jocelyn Montpetit

Et résolu que le présent règlement soit adopté;

**Article 1** Le préambule fait partie intégrante du présent  
Règlement

Les annexes jointes au présent règlement en font  
partie intégrante

**Article 2** La municipalité autorise la personne responsable de  
l'entretien d'un chemin public à installer une  
signalisation ou des parcomètres indiquent des zones  
d'arrêt et de stationnement

« *responsable* »

**Article 3** Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre  
de la Société de l'assurance automobile du Québec  
peut être déclaré coupable d'une infraction relative  
au stationnement en vertu de ce règlement.

« *endroit interdit* »

**Article 4** Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un  
véhicule sur un chemin public aux endroits où une  
signalisation ou des parcomètres indiquent une telle  
interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A

« *période permise* »

**Article 5** Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son  
véhicule au-delà de la période autorisée par une  
signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont  
spécifiés à l'annexe B

« *hiver* »

**Article 6** Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son  
véhicule sur le chemin public entre 23h00 et 07h00

du 1<sup>er</sup> décembre au 1<sup>er</sup> avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité

## **POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX**

### **« déplacement »**

**Article 7** Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique
- Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

### **« application »**

**Article 8** Le conseil autorise les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement

### **« amendes »**

**Article 9** Quiconque contrevient aux articles 4, 5 et 6 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende de trente dollars (30.00\$)

### **« entrée en vigueur »**

**Article 10** Le présent règlement abroge le règlement no. 1999-114 relatif au stationnement et entrera en vigueur selon la loi.

Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 13 août 2002 et signé par le maire et le secrétaire trésorier

Gaétan Ménard  
Maire

Ginette Prud'Homme  
Secrétaire Trésorière

### **ANNEXE A**

Une partie de la rue de l'Église côté ouest

